



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 50833

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des maîtres auxiliaires dont l'effectif s'établit à environ 15 000 cette année. Ces enseignants non titulaires qui, aujourd'hui, notent, enseignent et attribuent des diplômes reconnus au niveau national, ne disposent paradoxalement d'aucun statut reconnu à ce même niveau. Il lui demande les mesures envisagées afin de favoriser la résorption de la précarité de cette catégorie d'enseignants.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique de lutte contre la précarité, le protocole d'accord signé le 10 juillet dernier par le ministre chargé de la fonction publique et six organisations syndicales prévoit, sous certaines conditions, des concours réservés aux agents non titulaires de l'Etat. De plus, pour les maîtres auxiliaires des établissements publics d'enseignement concernés par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (dite loi Perben), des examens professionnels pourront être organisés. Ces mesures seront traduites dans un projet de loi du Gouvernement. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires peuvent, sous réserve de remplir les conditions de diplôme et de services publics, se présenter aux concours internes d'accès aux corps des personnels enseignants du second degré, dont les épreuves sont modifiées à compter de la session 2001, afin de davantage prendre en compte la compétence professionnelle des candidats. Les concours internes du CAPES sont notamment accessibles aux enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme sanctionnant trois années d'études postsecondaires et de trois années de services publics. Les concours internes du CAPET et du CAPLP sont ouverts aux enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme sanctionnant deux années d'études postsecondaires et de trois années de services publics (à l'exception des sections du CAPLP pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV - baccalauréat -, accessibles notamment aux enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V - CAP-BEP - et de quatre années de services publics). Enfin la décision de réemploi des maîtres auxiliaires déjà garantis d'emploi depuis trois ans et donnant satisfaction sur le plan pédagogique a été maintenue pour la présente année scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50833

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5212

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7349